



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

ARRETE MUNICIPAL

N°2026 / ST / 185

OBJET : VOIRIE – ODP – CIRCULATION– STATIONNEMENT– CRÉATION D'UNE PLATEFORME EN ENROBÉ – PARC DU CHÂTEAU (FACE AU CENTRE DE LOISIRS LES PITCHOUNES)–NANGIS – DU 7 AU 30 SEPTEMBRE 2026–SOCIÉTÉ ANTHONY PRÉVOST.

Clotilde LAGOUTTE, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (article R417-10), et l'enlèvement des véhicules (articles R325-12 et suivants),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°2026/036 en date du 23 mars 2026, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Adama OUTTARA, conseiller municipal,

CONSIDÉRANT la demande en date du 3 septembre 2026 émise par la Société Anthony PREVOST, SIRET N° 479 038 960 00023 RC Melun, sise, 22, rue des Richards à BALLOY (77118),

CONSIDÉRANT que les travaux de création d'une plateforme en enrobé au droit du Parc du Château (face au centre de loisirs les Pitchounes) à Nangis nécessitent une emprise sur le domaine public,

CONSIDÉRANT que le stationnement doit être réglementé.

ARRÊTE

Article 1 : La société Anthony PRÉVOST est autorisée à entreprendre les travaux de création d'une plateforme en enrobé au droit du Parc du Château à Nangis **du lundi 7 au mercredi 30 septembre 2026.**

Article 2 : La société Anthony PRÉVOST devra inscrire un numéro de téléphone à contacter en cas d'urgence.

Article 3 : La société Anthony PRÉVOST est en charge de la mise en place d'un barriérage de sécurité au droit de l'intervention.

Article 4 : Le stationnement des véhicules sera **déclaré interdit et gênant au droit de l'intervention.** Les véhicules gênants pourront être placés en fourrière en cas d'infraction au présent arrêté.

Article 5 : La société Anthony PRÉVOST se conformera à la réglementation en vigueur et veillera, en particulier à la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier.

Article 6 : Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art. Les travaux doivent être réalisés dans le délai prescrit à l'article 1.

Article 7 : La société Anthony PRÉVOST tiendra l'emprise du chantier en bon état de propreté. Toutes dégradations liées aux travaux seront à la charge de la société Anthony PRÉVOST.

Article 8 : Affichage de l'arrêté municipal, par la société Anthony PRÉVOST, selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 10 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Article 11 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nangis
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers du centre de secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des services techniques,
- La société Anthony PRÉVOST.

Nangis, le 08 / 09 / 2026

**Pour la Maire et par délégation,
Le conseiller municipal en charge
de la voirie, de l'eau et de l'assainissement**

Adama QUATTARA



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication ou
Notification

Le 08 / 09 / 2026

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr